

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 30 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 SGCP 1004 Dispositions relatives à l'exercice du mandat des élus parisiens : indemnités de fonction, frais de représentation, moyens des groupes d'élus, frais de transport, mission, réception, formation.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ainsi que ses articles L.3411-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières du Département de Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-19 permettant au Conseil municipal de voter sur les ressources ordinaires, des indemnités aux Maires pour frais de représentation ; L.2123-20 et suivants, relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux, L.2511-33, L.2511-34 et L.2511-35, relatifs aux conditions d'exercice des mandats de Maires, d'Adjoints au Maire, de Conseillers municipaux et d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon ; L.2121-28, relatif aux moyens mis à disposition des groupes d'élus et L.2121-13-1, sur la mise à disposition des élus de moyens informatiques et de télécommunications ; L.2512-9, sur les conventions entre la Ville et le Département de Paris ; L.2123-18 et suivants, relatifs aux frais de mission et de représentation des membres du Conseil municipal ; R.1617-11 relatif aux régies d'avances ; L.2123-12 et suivants, relatifs au droit à la formation des élus ; R.1221-12 et suivants, relatifs aux conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les délibérations 2010 SGCP 10 et 2010 SGCP 5G des 15 et 16 novembre 2010 relatives à la contribution du Département de Paris au fonctionnement du Conseil de Paris pour les exercices 2011 à 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mai 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'adopter diverses dispositions relatives à l'exercice du mandat de Conseiller de Paris et de Conseiller d'arrondissement : fixation du barème des indemnités de fonction des Conseillers de Paris pour l'exercice de leur mandat municipal et des Conseillers d'arrondissement titulaires d'une délégation de fonction et de l'indemnité pour frais de représentation à la Maire de Paris et aux Maires d'arrondissement, mise en œuvre des dispositions de l'article L.2121-28 du Code général des collectivités territoriales relatives aux moyens mis à la disposition des groupes d'élus et à l'approbation d'une convention avec le Département de Paris, modalités de prise en charge des frais de transport, de mission et de réception et orientations et crédits de formation des Conseillers de Paris et Conseillers d'arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

TITRE I

Fixation du barème des indemnités de fonction

Article 1 : Les indemnités mensuelles brutes versées aux Conseillers de Paris pour l'exercice de leur mandat de Conseiller municipal et aux Conseillers d'arrondissement titulaires d'une délégation de fonction sont déterminées et fixées comme suit (taux en vigueur au 1^{er} juillet 2010) :

Fonctions	Taux de l'indemnité de base par référence à l'indice brut 1015	Majoration aux conseillers délégués par référence à l'indice brut 1015	Indemnité totale par référence à l'indice brut 1015	Majoration de l'indemnité totale au titre de ville chef-lieu de département	Indemnité brute totale avec majoration au titre de ville chef-lieu de département
Maire de Paris	106,20%		106,20%	25%	5 046,45
Adjoint au Maire de Paris	60%		60,00%	25%	2 851,10
Maire d'arrondissement	60%		60,00%	25%	2 851,10
Conseiller municipal délégué	32,10%	10,40%	42,50%	25%	2 019,53
Conseiller municipal	32,10%		32,10%	25%	1 525,34
Adjoint au maire d'arrondissement	32,10%		32,10%	25%	1 525,34
Conseiller d'arrondissement délégué		6,50%	6,50%		247,10

Ces montants sont indexés sur les traitements de la fonction publique.

Article 2 : Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée à la Maire de Paris est fixé à 19 720 euros.

Article 3 : Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée à chaque Maire d'arrondissement de Paris est fixé à 11 092 euros.

Article 4 : Les dispositions relatives au barème des indemnités de fonction ainsi qu'à l'indemnité pour frais de représentation allouée à la Maire de Paris prennent effet à compter du 5 avril 2014 et du 13 avril 2014 s'agissant de l'indemnité pour frais de représentation des Maires d'arrondissement ; l'indemnisation des Adjoints au maire d'arrondissement et Conseillers d'arrondissement délégués prend effet à la date d'arrêté de délégation.

Article 5 : Les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget de la Ville dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et de la mandature.

Article 6 : Les dépenses relatives aux indemnités de fonction sont imputées à la fonction 0, chapitre 65, nature 6531 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 7 : Les dépenses relatives aux indemnités pour frais de représentation allouées à la Maire de Paris et aux Maires d'arrondissement sont imputées à la fonction 0, chapitre 65, nature 6536, rubrique 021, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

TITRE II

Mise en œuvre des dispositions de l'article L.2121-28 du Code général des collectivités territoriales relatives aux moyens mis à la disposition des groupes d'élus et approbation d'une convention avec le Département de Paris

Article 1 : Le montant des crédits affectés aux dépenses annuelles de personnel (titulaire ou contractuel) des groupes d'élus du Conseil de Paris est fixé à 27 % du montant des indemnités versées chaque année aux élus.

Article 2 : La répartition de ces crédits s'effectue entre les différents groupes d'élus du Conseil de Paris au prorata de leurs effectifs.

Article 3 : La décision de recrutement des personnels affectés aux groupes d'élus sera effectuée par la Maire de Paris, sur proposition des représentants de chaque groupe. L'ensemble de ces personnels est géré par les services de la Ville de Paris conformément aux règles applicables à ses agents titulaires ou contractuels.

Article 4 : Les crédits affectés à cet effet sont portés au chapitre 6561 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris individualisant les rémunérations principales et accessoires et toutes les charges sociales afférentes comprises des personnels affectés aux groupes d'élus.

Article 5 : Un remboursement correspondant au montant de la part du Département de Paris est effectué chaque année par le budget du Département de Paris au profit du budget de la Ville de Paris dans les conditions fixées dans la convention jointe.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention ci-jointe avec le Département de Paris.

Article 7 : Mise à disposition de locaux :

Des locaux situés à l'Hôtel de Ville et au 9, place de l'Hôtel de Ville - Esplanade de la Libération sont mis à la disposition des groupes d'élus et de leurs collaborateurs.

Article 8 : Les moyens matériels suivants sont mis à la disposition des groupes d'élus :

- mobilier : chaque bureau est équipé du mobilier usuel.
- informatique : une tablette numérique par élu et une à chaque Secrétaire général de groupe.
- photocopieur : un photocopieur (noir et blanc) avec compteur est installé par lieu d'implantation des groupes.
- téléphone mobile : un téléphone mobile est mis à la disposition de chaque Président et Secrétaire général de groupe.
- une dotation annuelle de fonctionnement de 216 000 euros est mise à la disposition de l'ensemble des groupes et répartie dans les conditions de l'article 10 du présent titre pour couvrir les dépenses de petites fournitures, papier pour la reprographie, dépenses de reprographie, consommables informatiques, documentation – y compris la presse, imprimés, affranchissement et port de plis urgents.

Par ailleurs, chaque Président de groupe pourra faire appel au pool des véhicules administratifs pour les déplacements liés à son mandat dans le cadre de la charte d'utilisation du service automobile de l'Hôtel de Ville.

Toute demande de matériel ou de mobilier doit obligatoirement être adressée à l'Adjoint à la Maire chargé du fonctionnement et de l'organisation du Conseil de Paris, la gestion administrative de l'ensemble des moyens mis à disposition des groupes d'élus étant assurée par le Secrétariat Général du Conseil de Paris.

Les dépenses liées aux télécopieurs et téléphones sont prises en charge par le budget de la Ville de Paris de même que l'entretien de l'ensemble des matériels mis à disposition des groupes.

Chaque groupe d'élus désignera un responsable administratif qui assure seul les relations avec le Secrétaire Général du Conseil de Paris.

Article 9 : Le remboursement correspondant à la part du Département de Paris aux dépenses relatives aux moyens autres qu'en personnel visés ci-dessus est effectué chaque année par le budget du Département de Paris au profit du budget de la Ville de Paris dans le cadre de la convention financière relative à la contribution forfaitaire du Département de Paris au fonctionnement du Conseil de Paris pour les exercices 2011 à 2014 adoptée par délibérations 2010 SGCP 10 et 2010 SGCP 5G des 15 et 16 novembre 2010.

Article 10 : Les crédits et moyens prévus aux articles 7 et 8 de la présente délibération sont répartis à proportion de l'effectif de chaque groupe d'élus, sans que soient pris en compte les élus disposant de moyens affectés en leur qualité d'Adjoint à la Maire ; cette répartition est, le cas échéant, susceptible d'être ajustée ou modifiée en fonction des évolutions qui pourraient intervenir dans l'effectif de chaque groupe ou de l'évolution du nombre de groupes d'élus constitués au sein du Conseil de Paris.

Article 11 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris.

TITRE III

Modalités de prise en charge des frais de transport, de mission et de réception

Article 1 : La Maire de Paris est habilitée à déterminer la composition des délégations du Conseil de Paris représentant la Ville de Paris en France et à l'étranger, à établir les ordres de mission des membres de ces délégations, à désigner les membres du Conseil de Paris dont les frais de transport, de mission et de réception engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal ouvrent droit à prise en charge dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : les frais de transport sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- dans Paris :
 - une carte de circulation « Navigo » deux zones est mise à la disposition de chaque Conseiller de Paris et de chaque Conseiller d'arrondissement ;
 - à titre exceptionnel, en cas de situation de force majeure nécessitant la présence de l'Adjoint à la Maire assurant une permanence, des frais de taxi peuvent lui être remboursés ; cette prise en charge est étendue, hors Paris, à la desserte des aéroports pour les élus en mission.
- en France et à l'étranger :
 - transport par voie de chemin de fer sur la base du tarif le plus économique ou, le cas échéant, du tarif de la première classe pour les trajets de plus de deux heures ;
 - transport aérien court et moyen-courriers sur la base du tarif le plus économique ;
 - transport aérien long-courrier de plus de trois heures sur la base du tarif d'une classe supérieure à la classe économique ;
 - en cas d'utilisation par l'élu en mission de son véhicule personnel, les frais ainsi occasionnés sont remboursés par des indemnités kilométriques au taux en vigueur au moment du déplacement et fixé par référence aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; les frais de péage d'autoroute sont également remboursés sur pièces justificatives quand l'ordre de mission le prévoit.

Article 3 : La prise en charge des frais de mission et de réception ainsi que de participation à des colloques et congrès se fait sur la base des frais réels sur justificatifs pour tout membre du Conseil de Paris nommément désigné par la Maire.

Article 4 : Des avances sur frais de mission et sur divers frais accessoires exposés à l'occasion de ces missions peuvent être consenties par la régie du secrétariat général du Conseil de Paris sans toutefois pouvoir excéder 300 euros en espèces.

Article 5 : La prise en charge des frais de déplacement, de mission et de réception engagés dans le cadre de leur activité municipale par les élus nommément désignés par la Maire de Paris se fera, dans les conditions fixées à l'article 3, dans la limite des crédits prévus :

- au chapitre 011, article 6247 (transport collectif) ;
- au chapitre 011, article 6257 (frais de réception) et article 6185 (colloques et séminaires) ;
- au chapitre 65, article 6532 (frais de mission des maires, adjoints et conseillers).

TITRE IV

Orientations et crédits de formation des Conseillers de Paris et Conseillers d'arrondissement

Article 1 : Le programme de formation des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement pour la mandature, organisé autour des seize grands thèmes suivants, est approuvé :

- Economie, finances, fiscalité, budget public, comptabilité ;
- Colloques et séminaires ;
- Informatique, nouvelles technologies ;
- Vie locale et régionale, vie associative, intercommunalité, politiques temporelles ;
- Urbanisme, logement, transport, aménagement ;
- Environnement, développement durable ;
- Emploi, solidarité, économie solidaire ;
- Affaires sanitaires et sociales ;
- Affaires scolaires, universitaires, jeunesse et sports ;
- Prévention et sécurité ;
- L'élu, le mandat électoral ;
- Langues vivantes ;

- Droit, organisation administrative, décentralisation ;
- Institutions européennes, relations internationales ;
- Questions politiques, sociales et culturelles.
- Evaluation des politiques publiques.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à engager, sur justificatifs, les dépenses correspondant aux formations visées à l'article premier, assurées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les frais de transport et de séjour liés à l'exercice par l' élu du droit à la formation feront l'objet de remboursement par la Ville de Paris dans les conditions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Article 4 : Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la Ville de Paris dans la limite de dix-huit jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure. Pour les élus salariés ou agents publics, le justificatif correspondant à cette perte de revenu, établi par l'employeur, devra être adressé au Secrétariat Général du Conseil de Paris dans les mêmes conditions que les justificatifs de formation.

Article 5 : Les crédits correspondants à l'ensemble de ces dépenses, soit 495 000 euros, sont inscrits à la rubrique 021, chapitre 65, nature 6535 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2014 et sous réserve de décision de financement pour les exercices ultérieurs.